



Arrêt

**n° 221 329 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 406, prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 9 juin 2016.

Vu l'arrêt de cassation n° 239.918, prononcé par le Conseil d'Etat, le 3 août 2017.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2002, le père de la requérante s'est marié avec une Belge. Le 4 décembre 2002, il a été mis possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.2. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante, alors mineure, a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 10 février 2009, renouvelé jusqu'au 26 janvier 2013.

1.3. Par un jugement du 25 septembre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre le père de la requérante et son épouse belge. Par un arrêt du 22 mai 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

1.4. Entre temps, le 4 février 2013, la requérante a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.5. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du père de la requérante. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 23 juillet 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 10.07.2008 en vue de rejoindre son père, [X.X.]. Elle a été mise en possession d'une carte B en date du 04.02.2013 valable jusqu'au 23.01.2018.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée en raison de la fraude commise par son père qu'elle est venue rejoindre. En effet, monsieur [X.X.] a épousé à Molenbeek-Saint-Jean une ressortissante belge, madame [Y.Y.].

La 12^{ème} chambre du [T]ribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement et a annulé le mariage célébré le 05.10.2002 à Molenbeek-Saint-Jean entre [X.X.] et son épouse belge. Monsieur [X.X.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et [...] la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour. Il a été mis fin à celui-ci en date du 17.04.2015.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'« irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits suffisant ». Rappelant les termes de l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et s'appuyant sur un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient que « [...] l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil

d'apprécier la légalité de l'acte attaqué ». Estimant que « la requérante occult[e] une grande partie des faits relatifs aux circonstances dans lesquelles son père a obtenu un droit au séjour en Belgique, lesquelles lui ont permis également d'obtenir un droit au séjour en Belgique », elle en conclut que la requête est irrecevable.

2.2. L'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête retrace brièvement le parcours de la requérante, depuis l'obtention de son visa jusqu'à la décision de retrait de séjour attaquée, et reproduit en outre l'intégralité de la motivation de ladite décision, laquelle fait état de l'annulation du mariage du père de la requérante avec une Belge et de la décision mettant fin au séjour de celui-ci. Cet exposé des faits permet donc de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise des actes attaqués, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE).

Rappelant les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, qui « transpose l'article 17 de la Directive 2003/86 », elle fait valoir, dans une première branche, que « cette transposition est cependant imparfaite, en ce que [le] législateur belge n'a pas prévu la nécessaire prise en compte des éléments de vie privée et familiale de la personne concernée en présence d'une décision de refus de séjour fondée sur le 4° de l'article 11, § 1er, qui concerne la fraude ; l'article 17 de la Directive prévoit en effet qu'à l'occasion d'un retrait du droit de séjour, quelle que soit la cause de celui-ci, « *les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » ; Dès

lors qu'il est mal transposé en droit belge et qu'il est suffisamment précis, l'article 17 de la Directive 2003/86 est d'application directe ; Votre Conseil a d'ailleurs jugé en ce sens non seulement que l'article 17 de la directive 2003/86/CE est directement applicable dans l'ordre juridique interne belge, mais également que doit être annulée une décision qui n'en respecte pas le prescrit dès lors qu'il ne ressort pas de sa motivation que son auteur a dûment tenu compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a tenu aucun compte de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » ; à tout le moins la décision entreprise ne laisse-t-elle aucunement apparaître qu'un tel examen aurait été effectué ; il n'y est fait, en effet, aucune mention de la scolarité de la requérante poursuivie en Belgique, du fait qu'elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était encore mineure et qu'elle a résidé près de 7 ans en Belgique en séjour régulier ; En cela, la décision entreprise viole l'article 11, §2, al.5 de la loi du 15.12.1980 lu à la lecture de l'article 17 de la Directive 2003/86 qu'il transpose, ou - à tout le moins - de l'article 17 de la Directive 2003/86 lui-même ».

3.2. A titre liminaire, dans l'arrêt « *Y. Z. et autres contre Pays-Bas* », rendu le 14 mars 2019, saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 16, § 2, a), de la directive 2003/86/CE, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « L'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 prévoit que les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille s'il est établi que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux. Il résulte du libellé de cette disposition que les États membres peuvent, en principe, retirer ce titre dès lors que des documents falsifiés ont été produits ou qu'il a été recouru à la fraude aux fins de l'obtention dudit titre. Ladite disposition n'identifie pas la personne ayant fourni ou utilisé ces documents ou ayant commis cette fraude ni n'exige que le membre de la famille concerné ait eu connaissance de celle-ci. Il ressort également de ce libellé que la simple utilisation, à ces mêmes fins, d'informations fausses ou de documents faux, [...], suffit à fonder une décision de retrait du titre de séjour des membres de la famille, sans que l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 exige la démonstration d'une intention frauduleuse de la part de ces membres ou la connaissance, par ces derniers, du caractère faux de ces informations ou de ces documents. [le Conseil souligne] [...] Au demeurant, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle le regroupant a commis une fraude, il est, compte tenu de l'importance centrale du regroupant dans le système institué par la directive 2003/86, conforme aux objectifs poursuivis par cette directive et à la logique sous-jacente de celle-ci que cette fraude ait des répercussions sur le processus de regroupement familial et, en particulier, affecte les titres de séjour octroyés aux membres de la famille de ce regroupant, même si ces derniers n'avaient pas connaissance de la fraude commise. En effet, il ressort du considérant 4 de la directive 2003/86 que celle-ci a pour objectif général de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers, à savoir des regroupants, dans les États membres en permettant une vie familiale grâce au regroupement familial (arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C- 558/14, EU:C:2016:285, point 26 et jurisprudence citée). Il découle de cet objectif ainsi que d'une lecture d'ensemble de cette directive, notamment de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, de celle-ci, que, tant que les membres de la famille concernés n'ont pas acquis un droit de séjour autonome sur le fondement de l'article 15 de ladite directive, leur droit de séjour est un droit dérivé de celui du regroupant concerné, destiné à favoriser l'intégration de ce dernier. Dans ces conditions, un État membre doit pouvoir considérer que la fraude commise par le regroupant affecte le processus de regroupement familial dans son ensemble, en particulier le droit de séjour dérivé des membres de la famille de ce regroupant, et, sur ce fondement, retirer auxdits membres leur titre de séjour, quand bien même ces derniers n'auraient pas eu connaissance de la fraude commise. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'occurrence, la fraude commise entache la régularité du droit de séjour du regroupant [le Conseil souligne]. À ce dernier égard, il importe d'ajouter que, conformément à l'article 1^{er} de la directive 2003/86, celle-ci a pour but de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. Il s'ensuit que ce droit est réservé à de tels ressortissants, ce qui est

confirmé par la définition de la notion de « regroupement familial » figurant à l'article 2, sous d), de cette directive. Or, un ressortissant d'un pays tiers qui, comme le père dans l'affaire en cause au principal, s'est vu retirer, avec effet rétroactif, ses permis de séjour en raison de leur acquisition frauduleuse, ne saurait être regardé comme résidant de manière légale sur le territoire d'un État membre. Il est donc a priori justifié qu'un tel ressortissant ne puisse bénéficier dudit droit et que les titres de séjour octroyés aux membres de sa famille sur le fondement de ladite directive puissent être retirés. [...] Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, dans le cas où des documents falsifiés ont été produits aux fins de la délivrance de titres de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, la circonstance que ces membres de la famille n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux de ces documents ne fait pas obstacle à ce que l'État membre concerné procède, en application de cette disposition, au retrait de ces titres » (CJUE, 14 mars 2019, C-557/17, points 42, 43, 46, 47, 48, 50 et 57).

Partant, au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse a pu, valablement retirer le droit de séjour de la requérante, en raison de la fraude commise par son père, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, quand bien même celle-ci n'aurait pas eu connaissance de cette fraude.

3.3. Toutefois, selon l'article 16 de la directive 2003/86/CE :

« 1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants:

- a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies. Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;*
- b) lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*
- c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.*

2. Les États membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi:

- a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux;*
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre.*

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les États membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

[...] ».

L'article 17 de cette même directive dispose que :

« Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ».

Ces dispositions ont été transposées de la manière suivante dans l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...] ».

Il en résulte que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, ne prévoyait pas la mise en balance requise par l'article 17 de la directive 2003/86/CE – à savoir la prise en compte de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que [de] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » – lorsque l'étranger ou la personne rejointe a recouru à une fraude qui fut déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

Or, le Conseil d'Etat a jugé que « Les articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE imposent aux États membres de prendre « dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » lorsqu'ils envisagent de retirer un titre de séjour et d'adopter une mesure d'éloignement parce que « des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ». Dans les cas visés par ces dispositions, les États membres ne peuvent se limiter à constater l'existence d'une fraude pour justifier le retrait d'un titre de séjour. Ils doivent tenir compte des éléments précités et mettre en balance les intérêts en présence lorsqu'ils apprécient l'opportunité de retirer un titre de séjour. Les articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE n'ont pas été transposés par l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière disposition n'impose pas à la partie adverse de prendre en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » en cas de fraude, comme le requièrent les articles précités de la directive 2003/89/CE. L'obligation, imposée aux États membres par l'article 17 de la directive 2003/86/CE, est claire, précise, et inconditionnelle. À défaut pour le législateur belge d'avoir transposé cette disposition, dans le cas visé à l'article 16.2.a), la requérante peut s'en prévaloir directement devant le juge national. Dès lors que les articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE imposent aux États membres de prendre en considération les éléments visés à l'article 17 précité, même en cas de fraude, le premier

juge ne pouvait refuser, sans priver la requérante du bénéfice de ces dispositions, de contrôler le grief, reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, pour le motif qu'une fraude avait été commise. À supposer que le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit* eût été applicable dans le cas de la requérante, son application était exclue en vertu des articles 16.2.a) et 17 de la directive 2003/86/CE qui prévalent sur le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, conformément au principe de primauté du droit de l'Union européenne » (CE, 3 août 2017, arrêt n° 238.919 ; dans le même sens : CE, 13 décembre 2016, arrêt n° 236.571).

Par ailleurs, dans l'arrêt « *Y. Z. et autres contre Pays-Bas* », précité, la CJUE a précisé que « le retrait d'un titre de séjour en application de l'article 16, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86 ne saurait intervenir de manière automatique. En effet, il résulte de l'emploi des termes « peuvent [...] retirer » figurant à cette disposition que les États membres jouissent d'une marge d'appréciation quant à ce retrait. À cet égard, l'État membre concerné doit, conformément à l'article 17 de cette directive, effectuer au préalable un examen individualisé de la situation du membre de la famille concerné, en procédant à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en présence (voir, en ce sens, arrêts du 6 décembre 2012, O e.a., C- 356/11 et C- 357/11, EU:C:2012:776, point 81, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C- 558/14, EU:C:2016:285, point 43). En vertu de ce dernier article, ledit État membre doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de cette personne, la durée de résidence de celle-ci sur son territoire ainsi que, s'agissant notamment d'une mesure de retrait du titre de séjour, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales de ladite personne avec son pays d'origine. [...] En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de la directive 2003/86, les mesures concernant le regroupement familial, telles que les mesures de retrait du titre de séjour délivré aux membres de la famille, doivent être adoptées en conformité avec les droits fondamentaux, notamment avec le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti à l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux protégés par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH (voir, en ce sens, arrêts du 4 mars 2010, Chakroun, C- 578/08, EU:C:2010:117, point 44, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C- 356/11 et C- 357/11, EU:C:2012:776, points 75 et 76). Partant, si l'État membre concerné dispose d'une certaine marge d'appréciation aux fins de l'examen prévu à l'article 17 de la directive 2003/86, cet examen doit être conduit dans le respect de l'article 7 de la Charte. Ainsi, [...] les autorités nationales compétentes devaient prendre en compte notamment la durée de résidence de la mère et du fils aux Pays-Bas, l'âge auquel ce dernier est arrivé dans cet État membre et la circonstance éventuelle qu'il y a été élevé et y a reçu une éducation, ainsi que l'existence d'attaches familiales, économiques, culturelles et sociales de la mère et du fils avec et dans ledit État membre. Elles devaient également prendre en considération l'existence éventuelle de telles attaches de la mère et du fils avec et dans leur pays d'origine, qui s'apprécie sur la base de circonstances telles que, notamment, un cercle familial présent dans ce pays, des voyages ou des périodes de résidence dans celui-ci, ou encore par le degré de connaissance de la langue dudit pays. [...] » (CJUE, 14 mars 2019, C-557/17, points 51 à 54).

Partant, au vu de ces enseignements jurisprudentiels, il appartient, à la partie défenderesse de prendre en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que [de] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », conformément à l'article 17 de la directive 2003/86/CE, lors de la prise d'une décision de retrait de séjour, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En l'espèce, il ne ressort ni de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné de tels éléments.

Le deuxième moyen est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il est inexact de prétendre que l'article 17 de la Directive 2003/86/CE n'est pas correctement transposé dans l'article 11 § 2 al 5 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Force est de constater que contrairement à ce qu'indique la requérante dans son moyen, cette disposition n'ajoute

pas les termes « quelle que soit la cause de celui-ci ». Cet article a été transposé correctement à l'article 11 § 2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980. On rappellera que le droit européen laisse aux Etats membres le choix des moyens utilisés pour transposer les principes énoncés dans les directives et qu'en l'absence de précision, le législateur national demeure compétent et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, (voir en ce sens, arrêt CJUE, affaire Secretary of State for the Home Département contre Muhammad Sazzadur Rahman et autres du 5 septembre 2012 C-83/11, § 18 à 25)[.] Il ne peut qu'être constaté que le législateur européen a opéré une distinction entre les hypothèses de refus et de retrait de séjour visées à l'article 16 §1, 2 et 3 de la Directive 2003/86 et a isolé, au §2, les situations dans lesquelles il est question de fraude. De plus, l'article 17 de la Directive 2003/86 est libellé dans des termes généraux de sorte qu'il laisse implicitement mais certainement le soin aux Etats membres de choisir la façon dont ils moduleront la transposition du principe qu'il contient. Pour rappel, l'article 12 § 2 [sic] prévoit que : «(...) La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. (...) Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...] » C'est à tort que la requérante déclare que le législateur aurait dû prévoir cette possibilité lorsque le retrait est opéré sur base de l'article 11 § 2 alinéa 1er, 4° [...] Or, lorsqu'il est établi que la fraude, l'utilisation de manœuvres frauduleuses et illégales, tel que le mariage simulé ont permis au regroupant d'obtenir son droit de séjour, le droit au séjour est censé n'avoir jamais existé et par voie de conséquence, les attaches sociales, familiales ou autres nouées en Belgique sont inopérantes. Partant le législateur belge a valablement prévu un examen de la solidité des liens précités uniquement dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 11 § 2 aux points 1°, 2° ou 3° et pas au point 4°. En adoptant l'article 11, §2, alinéa 1er 4° et alinéa 5 dans la loi, l'intention du législateur était très clairement qu'il soit fait application du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent ainsi quant à la modification de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 : « Quant au motif relatif à l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou au recours à la fraude, il s'agit de la transposition littérale de l'article 16, § 2. a), de la directive et d'une application particulière du principe général de droit «Fraus omnia corrumpit». Il va de soi que seuls des éléments remettant fondamentalement en cause la décision de reconnaître le droit au regroupement familial seront à la base de l'application de ce motif. Conformément à une observation du Conseil d'État, ce motif est complété par rapport aux cas visés à l'article 16, § 2, b), de la directive, dans lesquels il est constaté que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu[s] principalement pour permettre à la personne concernée de se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique. » (doc parl., 51-2478/01, p.51) [...] ».

Toutefois, cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

